

Se Marier dans les collectivités Françaises d'Outre-mer

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RESSORTISSANTS ETRANGERS

Polynésie française • Nouvelle-Calédonie • Wallis-et-Futuna • Mayotte
• Saint-Martin • Saint-Barthélemy • Saint-Pierre-et-Miquelon

La loi du 27 mai 2009 a établi de nouvelles règles pour le mariage des étrangers non résidents dans les collectivités françaises d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna) et en Nouvelle-Calédonie.

Ce dispositif soustrait les couples étrangers à l'obligation de résidence d'un mois au moins dans la commune de célébration du mariage, posée par le code civil.

Cette condition est remplacée par le dépôt d'un dossier auprès du maire de la commune choisie par les futurs époux pour la célébration de leur mariage.

Article 58 – Loi du 27 mai 2009

« I. Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, et par dérogation à l'article 74 du code civil, le mariage de deux personnes de nationalité étrangère ne résidant pas sur le territoire national peut être célébré dans la commune de leur choix, sans condition de résidence de l'un ou l'autre des futurs époux dans ladite commune.

II. Lorsqu'il est fait application du I, la compétence territoriale du maire de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63 du code civil.

III. Dans la même hypothèse, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition des futurs époux prévue au même article 63.

IV. A l'issue du délai prévu au II, et par dérogation à l'article 165 du code civil, le mariage est célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux, en présence d'un traducteur-interprète assermenté.»

COMMENT PROCEDER ?

Le dossier à envoyer au Maire de la commune choisie pour la célébration du mariage doit comprendre les éléments suivants :

1- Une lettre, datée et signée par les futurs époux, adressée au maire et demandant à celui-ci de faire application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 à une date qu'ils préciseront.

2- La copie intégrale de l'acte de naissance remise par, chacun des futurs époux et ne datant pas de plus de six mois. L'acte délivré par une autorité étrangère doit, le cas échéant, être traduit et légalisé conformément aux dispositions applicables selon le pays d'origine.

3-La justification de l'identité de chacun des futurs époux par un passeport en cours de validité et, le cas échéant, par un visa (ou la demande de visa) lorsque celui-ci est requis pour séjourner dans la collectivité d'outre-mer concernée ou en Nouvelle-Calédonie en fonction de la nationalité des intéressés.

4-Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des père et mère des futurs époux, leurs adresses et leur profession ;

5-Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des témoins, leurs adresses et leur profession.

UN DISPOSITIF QUI N'ECARTE PAS LES AUTRES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL EN MATIERE DE MARIAGE

Les mariages célébrés entre personnes de nationalité étrangère en application de ce dispositif dérogatoire demeurent soumis à la loi française dans les conditions définies par le code civil. Ces mariages devront notamment respecter les dispositions fondamentales en matière de mariage relatives

- à l'âge requis pour se marier (dix-huit ans révolus),
- au libre consentement,
- à la présence de chacun des deux époux lors de la célébration du mariage,
- aux prohibitions du mariage entre ascendants et descendants en ligne directe, entre frère et soeur, entre oncle et nièce ou tante et neveu,
- à la prohibition de la polygamie,
- et à la célébration publique du mariage devant l'officier public compétent. Par ailleurs, ces mariages sont soumis aux dispositions relatives aux formalités préalables (affichage), à la célébration et aux actes d'état civil en matière de mariage.

AUDITION PAR L'AUTORITE DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE

L'officier de l'état civil « peut demander » aux autorités diplomatiques ou consulaires territorialement compétentes de procéder à l'audition des futurs époux, telle que le prévoit le code civil.

Lorsqu'à l'occasion de cette audition, des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité, l'autorité diplomatique ou consulaire compétent doit en saisir sans délai le Procureur de la République et le maire du lieu de célébration choisi.

UNE FORMALITE SPECIFIQUE

Les maires s'assureront qu'un traducteur-interprète assermenté a bien été mandaté par les futurs époux pour assurer la traduction de la célébration.

Les nom et prénoms du traducteur-interprète assermenté seront mentionnés dans l'acte de mariage.

- www.outre-mer.gouv.fr •

Getting Married In French Overseas Collectivities

SPECIFIC INFORMATION FOR FOREIGNERS

French Polynesia • New Caledonia • Wallis-et-Futuna • Mayotte • Saint Martin •

Saint Barthélemy • Saint-Pierre-et-Miquelon

The law of May 27, 2009 established new regulations for non-resident foreigners getting married in French Overseas Collectivities (French Polynesia, Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) and New Caledonia.

These regulations negate the obligation for foreign couples to live in the collectivity for a month prior to their marriage there. This condition is replaced by the presentation of a dossier at the registry office at the town hall in the collectivity selected by the future spouses to celebrate their wedding.

Article 58 – Law of 27 May 2009

I. In the Overseas Collectivities and New Caledonia, and as per article 74 in the civil code, the marriage of two foreigners who are not residents in the collectivity can take place in the collectivity of their choice without a residency requirement for either party in said collectivity.

II. When clause I is applied, the collectivity where the marriage will take place must require the presentation of a complete dossier at least one month in advance of the wedding date as required by article 63 of the civil code.

III. At the same time, the civil registry officials can ask the diplomatic authorities or territorial authorities for permission to interview the future spouses as also provided by article 63.

IV. Once the delay in clause II has been met, and as per article 165 of the civil code, the marriage can take place publicly before an official of the collectivity selected by the future spouses, in the presence of an officially approved translator/interpreter.

HOW TO PROCEED?

The dossier sent to the Collectivity selected by the future spouses must include the following documents:

1- A letter dated and signed by the future spouses addressed to the civil registry requesting application of the regulations in article 58 of law n° 2009-594 of May 27, 2009 for the date they request.

2- Complete copies of birth certificate for each of the parties to be married, and issued and dated no more than six months before the wedding. Certificates issued by foreign authorities must be translated and legalized according to the regulations applicable in their native country.

3- Proof of identity for each of the future spouses

via a valid passport or a visa (or the request for a visa) when such is required to stay in the Overseas Collectivity concerned or in New Caledonia and in function of the nationalities represented.

4- Last names, first names, date and place of birth for the father and mother of the future spouses, their address and profession;

5- Last names, first names, date and place of birth for the witnesses, their address and profession;

INTERVIEW WITH DIPLOMATIC OR CONSULAR AUTHORITY

Civil registry officials “can request” the appropriate diplomatic or consular authorities to interview the future spouses as allowed by the civil code. If during this interview, anything should indicate that the marriage should not take place, the competent diplomatic or consular authority must refer to the government or civil registry of the selected collectivity immediately.

SPECIFIC FORMALITIES

The civil registry office requires that an officially accepted translator/interpreter as selected by the future spouses is there to ensure the translation of the marriage ceremony.

The last name and first names of the official translator/interpreter are mentioned in the marriage documents.

OTHER REGULATIONS FOR MARRIAGE THAT MUST MEET THE RULES OF THE CIVIL CODE

Marriages celebrated by couples of foreign nationality are subject to certain regulations subject to French law and defined by the code civil.

These marriages must respect these requirements:

- **Legal age to be married** (18 years of age),
- **Freedom of consent,**
- **The presence of each of the future spouses** during the celebration of the marriage,
- **Any prohibitions for marriage** between direct relatives, between brother and sister, between uncle and niece, or aunt and nephew, etc.
- **Prohibition of polygamy,**
- **Celebration of the marriage** before a public official competent to perform the ceremony; In addition, these marriages are subject to all relative regulations concerning marriage by the civil registry office.
- www.outre-mer.gouv.fr •